


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0077(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Conservation des ressources halieutiques: stocks de cabillaud de la mer Baltique, plan pluriannuel; alignement du règlement au TFUE</p>	
<p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne</p>	
<p>Zone géographique Mer Baltique région</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>PECH Pêche</p>	<p>PPE WAŁĘSA Jarosław Rapporteur(e) fictif/fictive S&D CHRISTENSEN Ole ALDE TORVALDS Nils Verts/ALE LÖVIN Isabella</p>	24/04/2012
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Comité économique et social européen	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
02/04/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0155	Résumé
18/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		

04/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0395/2012	Résumé
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0014/2013	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0077(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/09276

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0155	02/04/2012	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1597/2012	11/07/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE496.385	18/09/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE497.931	16/10/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0395/2012	04/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0014/2013	16/01/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)176	05/03/2013	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Conservation des ressources halieutiques: stocks de cabillaud de la mer Baltique, plan pluriannuel; alignement du règlement au TFUE

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks (alignement sur les nouvelles dispositions du TFUE en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : articles 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks. Cet acte a été adopté avant l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Compétences conférées à la Commission : la mesure juridique principale consiste à recenser les compétences conférées à la Commission par le règlement (CE) n° 1098/2007 et à les classer comme compétences déléguées ou compétences d'exécution.

Le principal objectif du plan est de faire en sorte que les stocks de cabillaud de la Baltique puissent être exploités dans des conditions durables sur le plan économique, environnemental et social. La science peut évoluer et progresser, et le plan doit dès lors prévoir les dispositions nécessaires pour garantir son actualisation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

L'article 27 du règlement dispose que, s'il ressort de l'avis scientifique que les taux de mortalité par pêche sont incompatibles avec les objectifs du plan, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des taux de mortalité par pêche révisés permettant de garantir la réalisation des objectifs de gestion du plan. Le texte actuel confère donc au Conseil le pouvoir de modifier ces éléments non essentiels du plan. Cette procédure de prise de décision n'est plus possible en vertu du TFUE. De même, l'article 26 prévoit la modification par le Conseil de certains éléments non essentiels du plan afin de faire en sorte que les objectifs soient atteints.

L'article 290 du TFUE dispose qu'un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Par voie de conséquence, il est proposé de transformer la procédure de prise de décision prévue aux articles 26 et 27 du règlement en un système de délégation de pouvoirs à exercer par la Commission dans les conditions définies dans le plan lui-même. Le plan doit donc être modifié en conséquence.

Évaluation du plan : le plan prévoit l'évaluation des incidences des mesures de gestion sur les stocks et les pêcheries concernées. Le calendrier prévu dans le règlement en vigueur n'est ni réalisable ni efficace. Cette exigence soulève des difficultés considérables en raison de l'insuffisance des données utiles disponibles pour réaliser une évaluation appropriée. Il est dès lors proposé de modifier le calendrier défini pour l'évaluation du plan.

En outre, il est proposé de conférer à la Commission des compétences d'exécution aux fins de déterminer si les conditions prévues à l'article 29 du règlement sont réunies et si, par conséquent, les dispositions en question s'appliquent dans les sous-divisions CIEM concernées.

Rendement maximal durable : la Commission et les États membres se sont fixés pour objectif d'atteindre au plus tard en 2015 un rendement maximal durable (RMD) pour les stocks épuisés, mais cet objectif ne figure pas en tant que tel dans le plan. Afin d'éviter toute ambiguïté dans le plan, il est proposé d'inclure dans celui-ci la référence au rendement maximal durable. Le règlement est modifié en conséquence afin de préciser que la procédure en cause est celle prévue par le traité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Conservation des ressources halieutiques: stocks de cabillaud de la mer Baltique, plan pluriannuel; alignement du règlement au TFUE

La commission de la pêche a adopté le rapport de Jarosław Leszek Wałęsa (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et niveaux cibles : selon les députés, le plan de gestion pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud devrait indiquer un taux maximum de mortalité par pêche, et non un taux minimum comme proposé par la Commission. Le plan devrait maintenir le taux de mortalité par pêche à des niveaux n'excédant pas 0,25 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans dans le cas du stock de cabillaud de la zone A (conformément à l'avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM)).

Niveau-cible du taux : dans l'ensemble du texte, les députés proposent de remplacer l'expression «taux minimal» par l'expression «niveau-cible du taux» de façon à mieux définir le sens des valeurs de mortalité par pêche.

Procédure de détermination des périodes pendant lesquelles il est autorisé de pratiquer la pêche avec certains types de engins : un amendement précise que, par dérogation, les navires de pêche de moins de 12 mètres hors tout seront autorisés à pêcher avec un engin statique dans la zone allant jusqu'à 10 milles marins mesurés depuis les lignes de base. La durée d'immersion desdits engins statiques ne devra pas excéder 48 heures.

Les députés estiment que cet amendement permet à la pêche artisanale des captures de cabillaud pendant la saison de fermeture, notamment les mois d'été, sans contrecoup sur les concentrations avant et durant le frai qui, en Baltique, ont lieu dans les grands-fonds, loin des zones côtières.

Évaluation du plan : aux fins de cette évaluation, la Commission devrait solliciter l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du conseil consultatif régional pour la mer Baltique. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission devrait présenter des propositions appropriées de modification du plan pluriannuel à adopter conformément à la procédure législative ordinaire.

Révision des taux minimaux de mortalité par pêche : si elle estime que les taux minimaux de mortalité par pêche ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs du plan de gestion, la Commission devrait présenter, sur la base d'un avis du CSTEP et après consultation du conseil consultatif régional pour la mer Baltique et des parties prenantes concernées, une proposition, pour adoption conformément à la procédure législative ordinaire, visant à réviser le niveau-cible des taux de mortalité par pêche.

Actes délégués : la Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui est de la fixation de périodes durant lesquelles la pêche avec certains types de engin est autorisée pour certaines zones géographiques. La délégation de pouvoir à la Commission devrait être limitée à une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

La Commission devrait procéder aux consultations appropriées avec le conseil consultatif régional pour la mer Baltique et avec les parties prenantes concernées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

La Commission ne serait donc plus habilitée à adopter des actes d'exécution au titre du règlement.

Conservation des ressources halieutiques: stocks de cabillaud de la mer Baltique, plan pluriannuel; alignement du règlement au TFUE

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 7 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et niveaux cibles : le Parlement estime que le plan de gestion pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud doit indiquer un taux maximum de mortalité par pêche, et non un taux minimum comme proposé par la Commission. Le plan devrait maintenir le taux de mortalité par pêche à des niveaux nexcédant pas 0,25 pour les poissons âgés de 3 à 6 ans dans le cas du stock de cabillaud de la zone A.

Niveau-cible du taux : dans l'ensemble du texte, les députés proposent de remplacer l'expression «taux minimal» par l'expression «niveau-cible du taux» de façon à mieux définir le sens des valeurs de mortalité par pêche.

Procédure de détermination des périodes pendant lesquelles il est autorisé de pratiquer la pêche avec certains types dengins : un amendement précise que, par dérogation, les navires de pêche de moins de 12 mètres hors tout seront autorisés à pêcher avec un engin statique dans la zone allant jusqu'à 10 milles marins mesurés depuis les lignes de base. La durée d'immersion desdits engins statiques ne devra pas excéder 48 heures.

Évaluation du plan : aux fins de cette évaluation, la Commission devrait solliciter l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du conseil consultatif régional pour la mer Baltique. Lorsque cela s'avère nécessaire, la Commission devrait présenter des propositions appropriées de modification du plan pluriannuel à adopter conformément à la procédure législative ordinaire.

Révision des taux minimaux de mortalité par pêche : si elle estime que les taux minimaux de mortalité par pêche ne sont plus appropriés pour réaliser les objectifs du plan de gestion, la Commission devrait présenter, sur la base d'un avis du CSTEP et après consultation du conseil consultatif régional pour la mer Baltique et des parties prenantes concernées, une proposition, pour adoption conformément à la procédure législative ordinaire, visant à réviser le niveau-cible des taux de mortalité par pêche.

Actes délégués : la Commission ne serait plus habilitée à adopter des actes d'exécution au titre du règlement. Elle aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués pour ce qui est de la fixation de périodes durant lesquelles la pêche avec certains types dengin est autorisée pour certaines zones géographiques. La délégation de pouvoir à la Commission devrait être limitée à une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, cette période pouvant être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose.

La Commission devrait procéder aux consultations appropriées avec le conseil consultatif régional pour la mer Baltique et avec les parties prenantes concernées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.